

2022-17

Commissions permanentes du conseil municipal – modification de leur composition suite à démission d'un conseiller municipal

Monsieur CHRETIEN était membre de plusieurs des commissions permanentes au sein du conseil municipal, à savoir : *Finances, achat / vente de parcelles communales* et *Information* (délibération 2020-43 au 16 décembre 2020)

Suite à la demande du Monsieur le Maire, Monsieur GILLOT a émis le souhait de faire partie des commissions « Information » et « Vie culturelle et associative, gestion des salles, famille/enfance/jeunesse »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DECIDE que la composition des commissions communales est désormais la suivante:

Finances, achat/vente de parcelles communales	Grimpret (président) Faglin Giudici Joliet-Giudici Lalau Petitboulanger Termanini
Travaux - marchés publics- patrimoine bâti	Grimpret (président) Labouille Lebreuil Ruez Termanini Tissot
Environnement - développement durable - déplacements doux	Grimpret (président) Faglin Giudici Joliet-Giudici Labouille Letondal Ruez Tissot
Circulation - sécurité	Grimpret (président) Giudici Joliet-Giudici Lalau Lebreuil Termanini
Information	Grimpret (président) Gillot Goizet-Dumont Ruez
Action sociale - fêtes et cérémonies	Grimpret (président) Lebreuil Letondal Lombard Petitboulanger Termanini Tissot

Vie culturelle et associative, gestion des salles, famille/enfance/jeunesse	Grimpret (président) Faglin Gillot Goizet-Dumont Lombard Petitboulanger Tissot
---	--

Classification pour télétransmission préfecture : 5.2

2022-18

Désignation du correspondant défense

La fonction de correspondant défense a été créée en 2001. Le correspondant défense est un élu issu du conseil municipal. Il est localement un lien, un vecteur d'information et un point de contact pour tous en matière de Défense. Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de Défense.

M. Théau CHRETIEN était le correspondant défense de la commune. Il convient d'en nommer un autre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DECIDE que le correspondant défense d'Ahuy sera Monsieur Benoît GILLOT.

Code de nomenclature pour la télétransmission à la Préfecture : 5.3

2022-19

Personnel communal : retrait de délibération 2022-12 erronée (suite à signalement de la Préfecture)

- *Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :*

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de la délibération 2022-12 du 12 avril 2022, s'appuyant sur la délibération 2016-34 du 28 novembre 2016, la Préfecture a adressé un courrier à la commune.

Il y est indiqué : « la délibération instaurant le RIFSEEP (n°2016-34) sur la base de la seule IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée aux fonctions, sans tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, est illégale et je vous invite donc à la modifier d'une part et à procéder au retrait de l'acte n°2022-12 d'autre part ».

Le RIFSEEP se compose de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitare Annuel (CIA).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DÉCIDE de retirer la délibération 2022-12 du 12 avril 2022

Code de nomenclature pour la télétransmission à la Préfecture : 4.1

2022-20

Personnel communal : retrait de délibération 24/94 erronée (suite à signalement de la Préfecture)

- *Prime de fin d'année (13e mois) :*

Une circulaire de la Préfecture du 4 novembre 2021 rappelle les conditions d'octroi des primes de fin d'année (13e mois). Pour être reconnue comme avantage collectivement acquis, cette prime doit avoir été mise en place avant le 27 janvier 1984 et être inscrite au budget.

Sur la commune d'Ahuy, la délibération instaurant officiellement un 13e mois versé en tant que complément de rémunération a été prise le 28 septembre 1994 (délibération n°24/94). La Préfecture indique qu'il convient de retirer la délibération n°24/94 et d'intégrer la somme correspondant au 13^e mois au RIFSEEP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DÉCIDE de retirer la délibération N°24/94 du 28 septembre 1994

Code de nomenclature pour la télétransmission à la Préfecture : 4.1

2022-21

Personnel communal : RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur le maire indique qu'à la suite de la délibération 2022-18, il convient de reprendre la délibération 2016-34 (instauration du RIFSEEP) pour la modifier.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L714-1 et L.714-4 à L.714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale),
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, modifié par décret 2022-632 du 22 avril 2022
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RUFSEEP dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;
- Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 16 décembre 2003
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 mars 2017, concernant les critères d'attribution du RIFSEEP de la délibération 2016-34, repris à l'identique dans la présente délibération
- Vu la demande d'avis formulée auprès du Comité Technique en date du 20 mai 2022, concernant la présente délibération,
- Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- DÉCIDE d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le RIFSEEP comme décrit ci-dessous

Le régime indemnitaire RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I.- Mise en place de l'I.F.S.E.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants (évalués en fonction d'indicateurs):

critères professionnels 1	critères professionnels 2	critères professionnels 3
fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	contraintes particulières liées au poste: exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
indicateurs	indicateurs	indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité d'encadrement direct - niveau d'encadrement dans la hiérarchie - responsabilité de coordination - responsabilité de projet ou d'opération - responsabilité de formation d'autrui - ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur financière) - influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> - connaissance (de niveau élémentaire à expertise) - complexité - niveau de qualification requis - temps d'adaptation - difficulté (exécution simple ou interprétation) - autonomie - initiative - diversité des tâches, des dossiers ou projets - influence et motivation d'autrui - diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> - vigilance - risques d'accident - risques de maladie professionnelle - responsabilité matérielle - valeur du matériel utilisé - responsabilité pour la sécurité d'autrui - valeur des dommages - responsabilités financières - effort physique - tension mentale, nerveuse - confidentialité - relations internes et externes

A.- Les bénéficiaires

L'I.F.S.E. s'appliquera

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque catégorie reprise ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

- **Catégorie A**

		MONTANTS ANNUELS (fonctionnaires non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Directeur des services</i>	0	20 000
Groupe 2	<i>Responsable de service Chargé de mission</i>	0	15 000

- **Catégorie B**

		MONTANTS ANNUELS (fonctionnaires non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service Direction de structure</i>	0	15 000
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure Fonction de coordination ou de pilotage</i>	0	10 000

- **Catégorie C**

		MONTANTS ANNUELS (fonctionnaires non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité Assistant de direction Sujétions et qualifications spécifiques</i>	0	10 000
Groupe 2	<i>Agent d'exécution Agent d'accueil et autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1</i>	0	8 000

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas de manquements en termes de conduite/suivi de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), de congé pour invalidité imputable au service (CITIS), de temps partiel thérapeutique (CPT), et de période de préparation au reclassement (PPR), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
Si l'un de ces congés fait suite à une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, donnant droit au versement de tout ou partie de l'I.F.S.E., l'I.F.S.E. alors versée demeure acquise.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Contribution au collectif de travail

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

A.- Les bénéficiaires

Le CIA s'appliquera

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque catégorie reprise ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

- Catégorie A : 1 % du plafond global du RIFSEEP
- Catégorie B : 2 % du plafond global du RIFSEEP
- Catégorie C : 2 % du plafond global du RIFSEEP

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

- **Catégorie A**

		MONTANTS ANNUELS (fonctionnaires non logés)	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Directeur des services</i>	0	200
Groupe 2	<i>Responsable de service Chargé de mission</i>	0	150

- **Catégorie B**

		MONTANTS ANNUELS (fonctionnaires non logés)	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service Direction de structure</i>	0	300
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure Fonction de coordination ou de pilotage</i>	0	200

- **Catégorie C**

		MONTANTS ANNUELS (fonctionnaires non logés)	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité Assistant de direction Sujétions et qualifications spécifiques</i>	0	200
Groupe 2	<i>Agent d'exécution Agent d'accueil et autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1</i>	0	160

C - Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

D - Périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement une seule fois par an et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant la perte du pouvoir d'achat (exemples: indemnité différentielle, indemnité compensatrice, GIPA...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°200-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'arrêtés individuels.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Code de nomenclature pour la télétransmission à la Préfecture : 4.1

2022-22

Personnel communal : suppression de poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet 17,5/35e ; création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 21/35e

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'assurer les fonctions d'agent polyvalent de restauration scolaire, Monsieur le maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial (catégorie C), à temps non complet dont la durée hebdomadaire sera de 21h.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- DECIDE de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet de 17,5h hebdomadaires (17,5/35e), à partir du 1er septembre 2022.
- DECIDE la création d'un emploi d'adjoint territorial à temps non complet de 21h hebdomadaires (21/35e), à compter du 1er septembre 2022.
- DECIDE de modifier le tableau des emplois en conséquence à compter du 1er septembre 2022

Adjoint technique à temps complet	1 poste
Adjoint technique à temps non complet (21h)	1 poste
Adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (14h30 hebdomadaires)	1 poste
Agents de maîtrise à temps complet	3 postes
Agent de maîtrise à temps non complet (33 h hebdomadaires)	1 poste
Agent de maîtrise à temps non complet (30h hebdomadaires)	1 poste
Rédacteur à temps complet	1 poste
Attaché à temps complet	1 poste
ATSEM principal 2ème classe à temps non complet (25 h hebdomadaires)	1 poste
Adjoint technique à temps non complet (10,4h) sur la base de sur la base de l'article 3-3 5° de la loi n°84-53	1 poste (contractuel)

- INDIQUE que les crédits seront inscrits au budget de l'année en cours et des années suivantes.
- AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier

Code de nomenclature pour la télétransmission à la Préfecture : 4.1

2022-23

Personnel communal : suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet 10,4/35e ; création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet 12,5/35e

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire rappelle la délibération 2021-27 du 18 novembre 2021 créant un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet (10,4 h hebdomadaires). Compte tenu des nécessités de services, il convient de modifier la durée hebdomadaire de cet emploi et d'augmenter la durée à 12,5 h hebdomadaires à partir du 1er septembre 2022.

La modification du temps de travail envisagée excédant 10 % du temps de travail initial, cette modification nécessite la suppression de l'emploi existant et la création d'un nouvel emploi. L'avis du comité technique est nécessaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent de restauration scolaire à temps non complet à raison de 12,5 heures hebdomadaires (soit 12,5/35^e), en remplacement de l'emploi équivalent à 10,4/35^e.

L'agent recruté aura pour fonctions la restauration scolaire : préparation, service des repas et entretien des locaux et de leurs abords immédiats.

Les fonctions seront exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 6° du Code général de la fonction publique (cet article concerne les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.). Le recours à cet article est justifié par le fait que cet emploi est directement lié à la création ou suppression de classes dans les établissements scolaires de la commune.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée à compter du 1^{er} septembre 2022 (durée maximale du CDD initial : 3 ans). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La personne recrutée devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration collective ou d'un diplôme dans ce domaine de compétences.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial. Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération 2022-21 est applicable.

- Vu la demande d'avis au comité technique en date du 20 juin 2022
- Vu le code général de la fonction publique territoriale,
- Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la proposition du maire et de supprimer l'emploi d'adjoint technique polyvalent de restauration scolaire à temps non complet (10,4/35^e) à partir du 1^{er} septembre 2022.
- DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique polyvalent de restauration scolaire à temps non complet, à raison de 12,5 heures hebdomadaires (12,5/35^e) à partir du 1^{er} septembre 2022.
- DECIDE de modifier le tableau des emplois en conséquence à compter du 1^{er} septembre 2022

Adjoint technique à temps complet	1 poste
Adjoint technique à temps non complet (21h)	1 poste
Adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (14h30 hebdomadaires)	1 poste
Agents de maîtrise à temps complet	3 postes
Agent de maîtrise à temps non complet (33 h hebdomadaires)	1 poste
Agent de maîtrise à temps non complet (30h hebdomadaires)	1 poste
Rédacteur à temps complet	1 poste
Attaché à temps complet	1 poste
ATSEM principal 2ème classe à temps non complet (25 h hebdomadaires)	1 poste
Adjoint technique à temps non complet (12,5 h hebdomadaires) <i>sur la base de l'article L 332-8 6° du code général de la fonction publique</i>	1 poste (contractuel)

- INDIQUE que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours et des années suivantes.
- AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier

Code de nomenclature pour la télétransmission à la Préfecture : 4.2

2022-24

Personnel communal : suppression du poste d'ATSEM principal 2e classe non complet 25/35e ; création de poste d'ATSEM principal 2e classe à temps non complet 28/35e

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire rappelle la délibération 2021-16 du 27 mai 2021 créant un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 2^e classe à temps non complet - 25 h hebdomadaires.

Compte tenu des nécessités de services, il convient de modifier la durée hebdomadaire de cet emploi et d'augmenter la durée à 28 h hebdomadaires à partir du 1^{er} septembre 2022. La modification du temps de travail envisagée excédant 10 % du temps de travail initial, l'avis du comité technique est nécessaire.

- Vu l'accord de l'agent contractuel concerné par la modification de temps de travail
- Vu la demande d'avis au comité technique en date du 20 juin 2022
- Vu le code général de la fonction publique territoriale,
- Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DECIDE de supprimer l'emploi d'ATSEM principal 2^e classe à temps non complet 25 heures hebdomadaires (25/35^e) à partir du 1^{er} septembre 2022
- DECIDE de créer un emploi d'ATSEM principal 2^e classe à temps non complet de 28 heures hebdomadaires (28/35^e) à partir du 1^{er} septembre 2022.

- DECIDE de modifier le tableau des emplois en conséquence à compter du 1er septembre 2022

Adjoint technique à temps complet	1 poste
Adjoint technique à temps non complet (21h)	1 poste
Adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (14h30 hebdomadaires)	1 poste
Agents de maîtrise à temps complet	3 postes
Agent de maîtrise à temps non complet (33 h hebdomadaires)	1 poste
Agent de maîtrise à temps non complet (30h hebdomadaires)	1 poste
Rédacteur à temps complet	1 poste
Attaché à temps complet	1 poste
ATSEM principal 2ème classe à temps non complet (28 h hebdomadaires)	1 poste
Adjoint technique à temps non complet (12,5h) sur la base de l'article L 332-8 6° du code général de la fonction publique	1 poste (contractuel)

- INDIQUE que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours et des années suivantes.
- AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier

Code de nomenclature pour la télétransmission à la Préfecture : 4.1

2022-25

Tarifification péri et extrascolaire : grille tarifaire à partir du 1er septembre 2022

Madame GOIZET-DUMONT présente le dossier.

Elle expose les modifications des relations entre la Caisse d'Allocations Familiales, la commune et les PEP-CBFC (prestataire chargé par la commune d'assurer le service péri et extrascolaire). Dès septembre, la CAF va instaurer un changement dans les « aides au temps libre » versées aux familles qui ont des Quotients Familiaux inférieurs à 750 euros (QF selon critères CAF, qui tiennent compte des ressources et des prestations familiales). L'objectif de la CAF est que toute famille contribue à la garde des enfants à proportion de ses ressources.

Les critères de la CAF imposent un recalcul des tarifications. Le Conseil Municipal souhaite que cette nouvelle tarification impacte le moins possible le pouvoir d'achat des familles.

Pour répondre aux exigences de la CAF, la commune doit impérativement appliquer les préconisations sur les QF inférieurs à 750 € bénéficiaires des tickets temps libres. La municipalité a sollicité de la part de la CAF une dérogation jusqu'en 2023 pour revoir la tarification des familles dont les QF sont supérieurs à 750 €.

En accord avec les services de la CAF, l'évolution de la tarification est donc proposée comme suit pour 2022/2023.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

QF CAF	1/2 journée sans repas		1/2 journée avec repas		Journée sans repas		Journée avec repas	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
de 0 à 750	0,45	0,59	2,85	3,71	0,57	0,75	2,97	3,87
de 751 à 1000	1,65	2,15	6,05	7,87	2,97	3,86	7,37	9,58
de 1001 à 1400	4,95	6,44	9,35	12,16	8,91	11,58	13,31	17,3
de 1401 à 2000	7,04	9,15	11,44	14,87	12,65	16,45	17,05	22,17
de 2001 à 3000	7,26	9,44	11,66	15,16	13,09	17,02	17,49	22,74
3001 et plus	7,7	10,01	12,1	15,73	13,86	18,02	18,26	23,74

ACCUEIL MERCREDI

QF CAF	1/2 journée sans repas		1/2 journée avec repas		MIDI	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
de 0 à 750	0,45	0,59	2,85	3,71	2,4	3,12
de 751 à 1000	1,65	2,15	6,05	7,87	4	5,2
de 1001 à 1400	4,95	6,44	9,35	12,16	4,1	5,33
de 1401 à 2000	7,04	9,15	11,44	14,87	4,2	5,46
de 2001 à 3000	7,26	9,44	11,66	15,16	4,3	5,59
3001 et plus	7,7	10,01	12,1	15,73	4,4	5,72

ACCUEIL PERISCOLAIRE

QF CAF	MATIN		MIDI		NAP		SOIR	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
de 0 à 750	1,4	1,82	2,4	3,12	0	0	1,4	1,82
de 751 à 1000	1,45	1,87	4	5,2	0	0	1,45	1,87
de 1001 à 1400	1,5	1,95	4,1	5,33	0	0	1,5	1,95
de 1401 à 2000	2	2,6	4,2	5,46	0	0	2	2,6
de 2001 à 3000	2,5	3,25	4,3	5,59	0	0	2,5	3,25
3001 et plus	3	3,9	4,4	5,72	0	0	3	3,9

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DECIDE de fixer les tarifs péri et extrascolaires selon la proposition ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022,
- DECIDE de maintenir la gratuité des NAP (nouvelles activités périscolaires)
- INDIQUE que dans le cas particulier des enfants accueillis au restaurant scolaire en projet d'accueil individualisé (PAI) spécifiant que la famille fournit un panier repas - à savoir que l'enfant ne mange rien du repas prévu au menu, le tarif « périscolaire matin » sera appliqué pour la pause méridienne. Les tarifs ½ journée sans repas sont appliquées aux familles dont les enfants sont dans ce cas pour les mercredis après-midi ou les vacances.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Classification pour télétransmission préfecture : 1.4

2022-26

Achat parcelle AI 770 par la commune

Mme et M. OPPLERT proposent à la commune de lui vendre la parcelle AI 770, de surface 35 m², pour l'euro symbolique.

La parcelle AI 770 représente l'emprise du mur en limite de propriété entre la parcelle AI 769 appartenant à Mme et M. OPPLERT et la parcelle AI 715 appartenant à la commune d'Ahuy. Ce mur deviendrait alors totalement propriété de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- DECIDE de l'acquisition de la parcelle AI 770 par la commune, au prix de 1 euro.
- AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches utiles à cette vente (choix du notaire, signature du compromis, de l'acte de vente...)

Classification pour télétransmission préfecture : 3.1

2022-27

Vidéo surveillance : demande de subvention au Conseil Départemental

Monsieur le Maire fait le point sur l'avancement du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 3 voix contre (Mmes GOIZET-DUMONT, JOLIET-GIUDICI et M. GILLOT)

- APPROUVE le projet d'installation de 4 caméras de vidéo-surveillance (sur domaine public), pour un montant de 68 565,76 euros HT
- SOLLICITE le concours financier du Conseil Départemental au titre du dispositif "*Sécurité des habitants - mise en œuvre de dispositifs de vidéo protection*"
- DEFINIT le plan de financement suivant (montants indiqués en HT)

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
Etat - FIDP Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance	Sollicitée	68 565,76 (total devis)	43,54% (de la somme totale)	29 852,61
Conseil Départemental	Sollicitée	50 000,00 (plafonnée)	50% (de la somme plafonnée)	25 000,00
TOTAL DES AIDES		68 565,76	80%	54 852,61
Autofinancement		68 565,76	20%	13 713,15

- PRECISE que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- S'ENGAGE à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,

Classification pour télétransmission préfecture : 7.5

2022-28

Salles communales : conditions de location et mises à disposition gratuites

Cette délibération annule et remplace la délibération 2021-28 fixant les conditions tarifaires de location des salles communales

Monsieur le maire expose les raisons conduisant à revoir le montant de la caution demandée lors de mises à dispositions gratuites du lavoir, lors des 18 ans d'un habitant d'Ahuy.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DECIDE des conditions de location et mise à disposition des salles comme suit :

Spécifications communes à toutes les salles :

- Un dépôt de garantie est demandé pour toute location ou mise à disposition gratuite (sauf pour les associations d'Ahuy).
- Les associations d'Ahuy bénéficient d'une mise à disposition gratuite des salles pour leurs activités régulières en semaine et pour les manifestations le WE.
- Les employés de la commune d'Ahuy bénéficient des mêmes conditions de locations que les habitants de la commune (possibilité de louer les salles et tarifs à l'identique). La personne doit faire partie des effectifs lors de la complétude du dossier de location.
- Chaque salle a son propre règlement intérieur.

❖ **Lavoir**

- Le WE, la location est réservée aux personnes physiques habitant la commune (sur présentation du justificatif de domicile).
- Pour 24h en semaine, la location est ouverte à toute personne physique ou morale
- Toute personne habitant Ahuy a la possibilité d'occuper la salle gratuitement un week - end durant l'année de ses 18 ans. Un entretien préalable avec le maire est obligatoire pour que ce dernier explique les risques lors de la location, notamment avec les réseaux sociaux

Tarifs du lavoir :

WE (du vendredi 14h au lundi 9h)	
Particuliers aqueduciens exclusivement	140 €

Journée en semaine (24h)	
Particuliers / entreprises (d'Ahuy et extérieurs à Ahuy) Associations extérieures à Ahuy	140 €

Dépôt de garantie lors d'une mise à disposition gratuite pour les 18 ans d'un habitant :	500 €
Dépôt de garantie pour toute autre location :	200 €

❖ **Mille Club**

- Le week-end, la location est réservée aux personnes physiques habitant la commune (sur présentation du justificatif de domicile).
- Pour 24h en semaine, la location est ouverte à toute personne physique ou morale

Tarifs du Mille Club :

WE (du vendredi 16h au lundi 9h)	
Particuliers aqueduciens exclusivement	200 €

Journée en semaine (24h)	
Particuliers / entreprises (d'Ahuy et extérieurs à Ahuy) Associations extérieures à Ahuy	200 €

Dépôt de garantie :	400 €
---------------------	-------

❖ **Aqueducienne**

- Monsieur le Maire rappelle l'incendie qui a ravagé la salle des fêtes de la commune de Couternon dans la nuit du 13 au 14 septembre 2019. Par solidarité avec cette commune, les habitants de Couternon bénéficient depuis fin 2019 du tarif réservé aux habitants d'Ahuy pour la location de la salle Aqueducienne. Ce tarif préférentiel continuera d'être appliqué tant que la salle de Couternon ne sera pas remise en location.

- Le département de Côte d'Or pourra bénéficier de la mise à disposition de la salle une fois par an pour la formation du personnel ou pour le colloque de la Maison de l'Enfance - Simone Veil.

Tarifs de l'Aqueducienne :

WE (du vendredi 14h au lundi 9h)		
Particuliers et entreprises d'Ahuy	RDC + office de réchauffage	1125 €
	RDC + étage + office de réchauffage	1450 €
Particuliers / entreprises et associations extérieurs à Ahuy	RDC + office de réchauffage	2000 €
	RDC+ étage + office de réchauffage	2200 €

Journée en semaine (24h)		
Particuliers d'Ahuy	RDC + office de réchauffage	600 €
Particuliers et associations hors Ahuy, Entreprises (d'Ahuy et extérieures à Ahuy)	RDC + office de réchauffage	800 €

Dépôt de garantie :	équivalent au montant de la location
---------------------	--------------------------------------

Code de nomenclature pour la télétransmission à la Préfecture : 3.5

2022-29

Publication des actes de la commune : choix du mode de diffusion

Monsieur le maire rappelle que les actes pris par la commune (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés - pour les actes réglementaires – ou notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels – et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune soit par :

- Affichage
 - Publication sur papier
 - Publication sous forme électronique sur le site internet de la commune
- Vu l'article L2131 du Code général des collectivités territoriales
 - Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Ahuy et de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,
- Considérant que les modalités actuelles de publicité des actes et décisions consistent en l'affichage à la mairie,
- Considérant que le site internet de la commune est en cours de refonte

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- o DECIDE de choisir l'affichage à la mairie pour la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

Cette disposition sera effective à partir du 1^{er} juillet 2022.

Code de nomenclature pour la télétransmission à la Préfecture : 5.2

Informations et questions diverses :

- **Inauguration de la bibliothèque le 24 juin :**

Un moment magique ! Le maire remercie de tout cœur toutes les personnes qui ont œuvré pour cette soirée. Tous les bénévoles, la harpiste, le conteur, ont su créer une atmosphère exceptionnelle.

- **Dijon Métropole : point sur les travaux en cours dans la commune**

Toutes les entrées de village sont marquées en « zone 30 »
 Un marquage au sol « piste cyclable » à contre-sens dans la Grande Rue a été demandé.
 Les travaux sont quasiment finis Chemin de Bellevue,
 L'aménagement de la rue de Fontaine vers la nouvelle école est à l'étude et devrait se faire début 2023.

L'éclairage public a été modifié pour mettre des LED. Cela permet des économies d'énergie et un meilleur respect de la faune et flore.

Les projecteurs orientables du vivier ont été enlevés (ils étaient constamment déréglés). L'éclairage des arbres sera modifié pour mettre une couleur plus douce (sépia).

Prix de l'énergie : un bouclier tarifaire existe pour les particuliers mais pas pour les collectivités et les entreprises. Le personnel communal, les enseignants et les associations seront sensibilisés. Le conseil décide que l'éclairage sera éteint entre 23h et 6 h du matin à partir du 1^{er} août.

- **Construction du groupe scolaire : point sur le chantier**

Le charpentier couvreur avance bien. L'ambiance est sereine pour l'instant. L'architecte espère que le bâtiment sera clos fin juillet et que l'installation du gaz pourra se faire en septembre.

- **Projet de Relais Petite Enfance (RPE - anciennement appelé Relais Assistentes Maternelles ou RAM)**

Mme Goizet-Dumont et Monsieur le Maire ont rencontré une personne de la Caisse d'Allocations Familiales. Plusieurs communes des environs ne sont pas rattachées à un RPE. La CAF propose de mettre en œuvre un RPE itinérant pour toutes ces communes.

Cela représente 6 communes et potentiellement 105 assistantes maternelles. Le coût pour la commune serait d'environ 12 000 euros par an. Le service proposé est à la fois utile aux professionnelles et aux parents. Les conseillers se déclarent favorables à une telle initiative.

- **Projet de micro crèche**

Les travaux d'aménagement intérieur devraient se faire à l'automne avec une ouverture prévue en début d'année 2023.

- **Fête de la musique**

Elle aura lieu le 1^{er} juillet cette année (report de la fête initialement prévue le 24 juin)
Pour l'avenir, les élus décident que la salle l'Aqueducienne sera bloquée en solution de repli le WE où il y a la fête de la musique. Ceci sera effectif à partir de 2024 (la salle est déjà louée en 2023)

- **Boîte à livres**

Une boîte à livres va être installée très prochainement sur la place Cœur de Village. Elle a été faite par l'ONF.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire déclare la séance close à 20h.

Notification et dépôt en Préfecture le

Affichage le

Pour copie conforme,
Le maire, Dominique GRIMPRET